



ARRETE DU MAIRE N° 075/2023

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR MADAME ISABELLE HOLMAERT
COMMERCANTE AMBULANTE, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE », PRES
DU REVEILLON, SAMEDI 1^{ER} JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2, L 2212-22, L2212-5 et L2313-6 ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des Prés du Réveillon par Madame Isabelle HOLMAERT, commerçante ambulante, en vue d'exercer son activité commerciale de vente de bâtons lumineux, granita et barbe à papa lors de la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 1^{er} juillet 2023, de 19h00 à 01h00 du matin ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Madame Isabelle HOLMAERT, gérante d'une entreprise proposant la vente de bâtons lumineux, granita et barbe à papa est autorisée à occuper temporairement le domaine public des Prés du Réveillon, situé route de Brie, à Marolles-en-Brie (94440), le samedi 1^{er} juillet 2023, de 19h00 à 01h00 du matin, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête ».

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris des mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Ladite occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

Madame la Secrétaire Générale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Le Syndicat Intercommunal de Police,

Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,

Madame Isabelle HOLMAERT.

Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

Marolles-en-Brie, le 19 juin 2023



Alphonse BOYE

Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.